

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Liste d'amendements :

Règlement n° 2022-713 entré en vigueur le 7 septembre 2022

Règlement n° 2023-733 entré en vigueur le 21 novembre 2023

RÈGLEMENT N° 2015-623

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU QUE l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Senneterre, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 21 septembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et que les membres du conseil présents lors de l'adoption du présent règlement ont déclaré l'avoir lu et ont renoncé à sa lecture;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Modifié par le
règlement
n° 2023- 733
entré en vigueur
le 21 novembre
2023

ARTICLE 1

Le pouvoir d’autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la municipalité est délégué aux employés qui occupent les postes suivants :

— Directeur général	montant maximum de	17 500 \$
— Directeur général adjoint	montant maximum de	10 000 \$
— Directeur des travaux publics	montant maximum de	10 000 \$
— Contremaître des travaux publics	montant maximum de	7 500 \$
— Directeur des loisirs	montant maximum de	7 500 \$
— Coordonnateur du Service de sécurité incendie	montant maximum de	5 000 \$
— Coordonnateur culture et vie communautaire	montant maximum de	5 000 \$
— Coordonnateur sport et plein air	montant maximum de	5 000 \$
— Directeur du Service administratif et trésorier	montant maximum de	5 000 \$
— Greffier	montant maximum de	5 000 \$
— Gestionnaire de projets	montant maximum de	5 000 \$
— Responsable de l’urbanisme	montant maximum de	5 000 \$
— Responsable des communications	montant maximum de	5 000 \$

En cas d’absence du directeur général, son pouvoir d’autoriser des dépenses est exercé par le directeur général adjoint.

Ces limites budgétaires doivent tenir compte de la politique de variations budgétaires en vigueur.

Nonobstant les montants stipulés ci-haut et sous réserve de l’article 5, les employés responsables des dépenses relatives à l’achat d’asphalte (fourniture et pose), de sel à déglacage, de sable et d’alun sont autorisés à passer les contrats au nom de la municipalité jusqu’à concurrence du montant prévu au budget pour ces achats.

ARTICLE 2

Les dépenses et les contrats pour lesquels les employés énumérés à l’article 1 se voient déléguer des pouvoirs au nom de la Ville de Senneterre sont ceux reliés aux postes budgétaires dont ils ont la responsabilité, dont notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les suivants :

- a) la location ou l’achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) les dépenses liées à l’exécution de travaux de réparation ou d’entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d’amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14);
- c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels;

- d) l'engagement de tout employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27) et faisant partie des catégories suivantes : employés surnuméraires, occasionnels, temporaires et étudiants.

ARTICLE 3

Les employés énumérés à l'article 1 ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Ville de Senneterre.

ARTICLE 4

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordé en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin conformément au règlement sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La dépense tient compte des taxes en vigueur.

Modifié par le
règlement
n° 2022- 713
entré en vigueur
le 7 septembre
2022

Toute dérogation à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses doit être approuvée par le directeur général ou, en son absence, par le directeur général adjoint.

ARTICLE 5

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 6

L'employé qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 2 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 7

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements n° 2011-576 et 2014-612.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 5 octobre 2015.

(Signé) Kate Chassé
Kate Chassé
Mairesse suppléante

(Signé) Hélène Veillette
Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	21 septembre 2015
Adoption :	5 octobre 2015
Publication :	9 octobre 2015
Entrée en vigueur :	9 octobre 2015

(Signé) Jean-Maurice Matte
Jean-Maurice Matte
Maire

(Signé) Hélène Veillette
Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière